

PROJET



REGLEMENT INTERIEUR ADHÉRENTS

Objet : Le règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement de l'association entre ses membres. Il ne s'agit pas de déterminer les règles de mise à disposition du personnel qui relèvent de la convention de mise à disposition.

Article 1 : Conditions générales

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, élaboré par le Conseil d'Administration, s'impose à tous les membres de l'association.

Tout manquement aux dispositions de ce dernier pourra entraîner, après mise en demeure, l'exclusion du membre fautif.

Des adaptations, modifications peuvent être proposées et devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et adopté en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 2 : Conditions d'adhésion

La procédure d'adhésion au GE SPORTS 63 se décline comme suit :

- une demande d'adhésion accompagnée du bulletin d'adhésion permettant au Bureau d'apprécier que le demandeur satisfait aux conditions fixées par le Conseil d'Administration
- un entretien éventuel du demandeur avec le Président ou le responsable du GE SPORTS 63

Article 3 : Cotisation annuelle

L'adhérent au GE SPORTS 63 doit verser au plus tard le premier mois de son adhésion une cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 4 : Responsabilité des adhérents en cas de dette salariale et/ou sociale

Pour limiter les risques de mise en jeu de cette règle, les administrateurs du GE SPORTS 63 veilleront scrupuleusement au suivi des parcours individuels des

salariés, au choix et au contenu des contrats de travail mis en œuvre et au déroulement des conventions de mise à disposition.

De plus, chaque adhérent s'engage à fournir au GE SPORTS 63, au moment de son adhésion, un dépôt de garantie, appelé caution, dont le montant et les conditions de mise en œuvre sont déterminés à l'article 3 de la convention cadre de mise à disposition.

En cas de dette ou de passif social, le GE SPORTS 63 utilisera en priorité un fonds de réserve alimenté notamment par le résultat de chaque exercice.

Le Conseil d'Administration pourra solliciter la mise en jeu, de façon anticipée, de la responsabilité solidaire des adhérents au Groupement d'Employeurs. Dans ce cas, la somme versée par chaque adhérent au titre de la responsabilité solidaire constituera une avance que le Groupement d'Employeurs s'engagera à rembourser selon un échéancier qui sera alors fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5 : Programmation et planning

Une convention de mise à disposition est établie entre le GE SPORTS 63 et chaque adhérent, qui précise les conditions de la mise à disposition d'un salarié. Cette convention détermine, entre autres, la durée de la mission, les jours et heures d'intervention, le lieu de travail, le salaire brut horaire, ainsi que le planning de répartition des périodes travaillées. Des ajustements ou modifications peuvent néanmoins être apportés au planning annuel dans la limite des conditions de travail définies par le code du travail et les dispositions conventionnelles.

En cas de changement (lieu d'intervention, horaire de travail, baisse ou surcroît d'activité...), l'adhérent devra par tout moyen informer le Groupement d'Employeurs. Celui-ci se réserve le droit, en cas de nécessité, de faire un avenant à la convention cadre.

La mise à disposition d'un salarié, auprès d'un adhérent, exposé à une sanction d'exclusion pourra, à titre conservatoire, être suspendue sur simple décision du Bureau, ou, à défaut, du Conseil d'Administration.

Article 6 : Contrat de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le groupement et les salariés sont écrits. Ils indiquent la convention collective applicable, les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification, les périodes travaillées.

Les salariés bénéficient de la Convention Collective Nationale du Sport.

Cas particulier :

Si pour des raisons qui ne sont pas de son fait, le salarié ne peut exercer son travail (intempérie, travaux, salle indisponible...) un report d'heure doit être proposé au salarié.

Si ce report est impossible les heures seront facturées à l'adhérent afin de garantir le maintien intégral de son salaire

Article 7 : Assurances

L'association adhérente, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet.

Il renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre le personnel du GE SPORTS 63 ou le GE SPORTS 63 lui-même, en cas de dommages causés par le personnel mis à disposition.

Article 8 : Débauchage de salarié du Groupement d'Employeurs

En cas de débauchage d'un salarié du GE SPORTS 63 par une structure adhérente, celle-ci s'engage à faire respecter à l'intéressé le préavis prévu par la convention collective ou son contrat de travail et en tout cas à prévenir le plus tôt possible le GE SPORTS 63 pour envisager le remplacement de la personne concernée.

Article 9 : Contestations

Les contestations entre le Groupement et ses adhérents ainsi qu'entre le Groupement et ses salariés non réglées par un simple rapprochement des points de vue pourront faire l'objet d'une médiation. A cet effet, un ou plusieurs médiateurs pourront être nommés par le Conseil d'Administration.

Fait à

Le

Signatures du Président